



## MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Les recommandations décrites ci-après peuvent évoluer selon les dispositions gouvernementales et locales

### CES MESURES DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉES POUR RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS

Dans le cadre du contexte sanitaire, la FFRS a souhaité accompagner les clubs pour définir les principes de cette nouvelle reprise sportive.

Le présent protocole a ainsi pour objet l'information des clubs pour la reprise Hors-compétitions, et détermine les principes liés aux précautions sanitaires, sans toutefois se substituer à la réglementation en vigueur.

Les dispositions qui suivent tiennent compte du cadre législatif et des recommandations gouvernementales applicables à la date de publication du document, susceptibles de modifications en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et légal. Elles visent à faire strictement appliquer les mesures barrières, les mesures d'hygiène et de distanciation nécessaires pour empêcher la propagation du virus au sein des établissements sportifs couverts et de plein-air accueillant du public, notamment lors de la pratique en club.

Les services de la Fédération se tiennent à votre disposition : [referent-covid@ffroller-skateboard.com](mailto:referent-covid@ffroller-skateboard.com)

#### 1. RAPPEL DES CONSIGNES ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT :

- Se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.
- Eviter de se toucher le visage.
- Respecter une distance d'au moins 1 mètre avec les autres.
- Saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades.
- Porter un masque en dehors de la pratique sportive au sein de l'enceinte sportive pour les + de 11 ans
- Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée.
- Aérer au maximum l'ensemble des espaces partagés.

#### 2. ORGANISATION DU CLUB POUR L'ACCUEIL SUR LE SITE

- Prendre information auprès de la Préfecture et de la Commune pour avoir connaissance des mesures locales relatives aux événements et rassemblements et effectuer les déclarations nécessaires à la reprise de l'activité le cas échéant.
- Prendre information auprès de la commune (ou autre gestionnaire de l'équipement) pour avoir connaissance des mesures locales relatives aux équipements.
- Désigner au sein du club, un « Référent COVID-19 » (titulaire d'une licence FFRS dans le club), responsable de la mise en place des gestes barrières et en mesure de répondre à toutes les questions

1. Le « Référent COVID-19 » a pour mission principale de mettre en place les mesures destinées au respect du présent protocole en matière d'hygiène et de distanciation, et à l'application gestes barrières au sein de la structure.
2. Il est responsable de l'affichage obligatoire du présent protocole et des visuels de prévention sanitaire figurant à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 aux entrées et lieux de passage sur les sites de pratique
3. Il pourra être amené à rappeler les mesures de protection par des messages à l'adresse des adhérents. Dans ce cadre, il s'assure de la prise des coordonnées téléphone et e-mail de chacun des pratiquants et s'assure de la transmission des informations préventives visant à éviter la propagation du virus, notamment en cas de contamination d'un ou plusieurs pratiquants (cf Annexe 2)
4. Il est responsable de l'organisation interne qu'il pourra diviser en groupes via la nomination de « Responsable Covid groupe », désignés selon les catégories et disciplines, dans l'objet d'optimiser la centralisation d'informations au sein des structures.
5. Il est l'interlocuteur principal de la FFRS et devra procéder à son enregistrement via le site internet : [www.ffroller-skateboard.com](http://www.ffroller-skateboard.com).
6. Il tient quotidiennement un registre de recensement des personnes accueillies dans la structure.



### 3. ORGANISATION DU CLUB POUR L'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES, L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE ET L'UTILISATION DU MATERIEL

#### 1. Signalétique et Affichage :

- Organiser, et ce au moyen d'une signalétique adéquate, la circulation des personnes de manière à empêcher les croisements ou au moins à les limiter :
  - o Une entrée et une sortie distinctes si possible
  - o Un couloir d'entrée différent du couloir de sortie si possible

#### 2. Vestiaires

- Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les publics prioritaires (sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique)
- Il reste recommandé de s'équiper chez soi dans la mesure du possible.

#### 3. Encadrement et pédagogie

Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs et respectant 2m de distanciation est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts. Les jeux collectifs ne sont autorisés que s'ils n'occasionnent pas de contact entre pratiquants : on peut se faire des passes au hockey ou avec un ballon par exemple.

#### **La pratique en club est autorisée pour tous mais avec des conditions particulières selon les publics et les territoires :**

Sur tout le territoire, la pratique est autorisée pour tous selon les règles suivantes :

- La pratique encadrée des personnes mineures et majeures se fait uniquement dans le département de résidence où dans un rayon de 30km autour du domicile et dans le respect du couvre-feu à 19h, et elle est :
  - o AUTORISEE sur l'espace public dans la limite de 6 personnes (éducateur compris)
  - o AUTORISEE dans les ERP de type PA (équipements de plein air) sans limite absolue du nombre de pratiquants (mais limite de distanciation sur l'espace occupé)
  - o INTERDITE dans les ERP de type X (équipements couverts)
- La pratique encadrée des publics prioritaires (sportifs professionnels, de haut-niveau, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire) est possible avec dérogation au couvre-feu et à la limite des 10km, et elle est :
  - o AUTORISEE sur l'espace public
  - o AUTORISEE dans les ERP de type PA (équipements de plein air) sans limite absolue du nombre de pratiquants
  - o AUTORISEE dans les ERP de type X (équipements couverts)
  - o Seuls les sportifs professionnels et de haut-niveau peuvent déroger aux mesures de distanciation de 2m lors de la pratique.
- La pratique des encadrants professionnels, dans le cadre de leur activité professionnelle, est possible selon les mêmes règles que le public encadré :
  - o Public non prioritaire : soumis aux mêmes règles que ce public
  - o Public prioritaire : soumis aux mêmes règles que ce public

#### 4. Mesures d'hygiène

- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée et la sortie du site en accès libre et prévoir des points permettant de se laver les mains avec eau et savon et points de gel en accès libre.
- Désinfecter régulièrement les espaces, le mobilier et le matériel partagé du site.

#### 5. Matériel

- Seul le responsable est autorisé à installer le matériel partagé ou à le manipuler
- Préparer les matériels à prêter désinfectés et faire en sorte qu'ils soient utilisés par une seule personne entre deux désinfections (panneaux, sifflets, chasubles...).
- Désinfecter le matériel quand il est utilisé par plusieurs personnes, avant et après utilisation
- Pratiquer, dans la mesure du possible, avec son propre gel hydroalcoolique et matériel à usage unique (masques, gants...).



#### 6. Véhicules et Logistique

- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des véhicules partagés (voiture, van, bus et mini-bus) mis à disposition par le club sauf possibilité de respecter au sein du véhicule la distanciation minimale d'un siège entre chaque personne. A défaut de pouvoir respecter ces mesures, privilégier les véhicules personnels.
- Désinfecter, à chaque utilisation, les véhicules partagés et porter un masque dans le véhicule.
- Désinfecter le matériel quand il est utilisé par plusieurs personnes, avant et après utilisation
- Pratiquer, dans la mesure du possible, avec son propre gel hydroalcoolique et matériel à usage unique (masques, gants...).

#### 4. ORGANISATION DU CLUB POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC EXTERIEUR/VISITEURS

Les accompagnateurs donc les parents ne sont pas autorisés, sauf ceux strictement nécessaires au bon déroulé de la pratique. Afin de limiter les rassemblements et les brassages, il faut les inviter à ne pas se regrouper ou à revenir chercher les enfants à la fin de la séance.

#### 5. PORT DU MASQUE

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte sportive à partir de 11 ans, dans tous les espaces, statique ou en mouvement, hors situation de pratique.

#### 6. OBLIGATION DES PRATIQUANTS

- Chaque pratiquant, ou son représentant légal, est tenu de fournir au « Référent Covid-19 » un numéro de portable et une adresse mail valide.
- Il s'engage :
  - à prendre connaissance du présent Protocole et à le respecter,
  - à adopter le comportement adapté pour assurer la sécurité de tous les pratiquants et éviter la propagation du virus au sein du club,
  - à informer son « Référent Covid-19 » en cas de signes ou en cas de contamination dans son entourage proche et à suivre la procédure, selon les dispositions prévues à l'Annexe 2 du présent protocole.



*Références :*

*Consulter le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

*Consulter le décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

*Consulter le décret n° 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

*Consulter le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

*Consulter le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

*Page du Ministère des Sports :*

<https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-26-mars>

*Pour plus d'informations :*

[www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

*Pour toutes précisions :*

*Contactez la fédération par l'adresse [referent-covid@ffroller-skateboard.com](mailto:referent-covid@ffroller-skateboard.com)*